Sujet pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TterritorIAL

SESSION 2019

EPREUVE DE REPONSES A UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

INDICATIONS DE CORRECTION

Les candidats ont la possibilité de répondre aux questions suivantes dans l'ordre qui leur convient, en indiquant impérativement le numéro.

Question 1 (4 points)

Le dialogue social au sein de la fonction publique territoriale. Vous développerez votre réponse.

Le préambule de la Constitution de 1946 reconnaît des droits sociaux aux fonctionnaires comme aux salariés du privé : droit syndical, droit à la grève et droit à la participation. En revanche le statut général de la Fonction publique de 1946 ne comporte aucune référence à la négociation, en dehors de la mise en place des premières instances paritaires de consultation.

La loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires reconnaît toutefois le droit pour les organisations syndicales de fonctionnaires à la négociation salariale ainsi que le droit à participation.

Une première réforme conduit à l'adoption de mesures concrètes en 2007 pour renforcer le dialogue social de proximité, notamment au niveau interministériel, et organiser la participation des agents non titulaires (avec la création des commissions consultatives paritaires). Les négociations poursuivies aboutissent à la signature des accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social le 2 juin 2008.

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a largement modifié les règles de représentativité, la composition et le rôle des organismes consultatifs au sein de la fonction publique territoriale. Elle vise essentiellement au **renforcement de la place de la négociation dans la fonction publique.**

Le dialogue social s'apprécie alors à travers la vie de ces instances, le Comité Technique (CT), la Commission Administrative Paritaire (CAP), le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) notamment.

La CAP est une instance que l'administration doit consulter avant de prendre certaines décisions individuelles relatives au statut, à la carrière des fonctionnaires ou à la situation des contractuels.

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont des instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Une nouvelle instance a vu le jour en 2019, la **Commission consultative paritaire** (CCP) dédiée aux questions d'ordre individuel des agents contractuels.

Le formalisme imposé par le fonctionnement des instances paritaires justifie, pour certaines collectivités, une autre organisation du dialogue social. Ainsi, celles-ci structurent également le dialogue social autour de groupes de travail qui peuvent prendre des formes diverses, comme des rencontres de préparation des instances paritaires, des groupes de travail thématiques ou techniques. Enfin, l'adoption de pratiques innovantes de management semble favoriser la qualité du dialogue social.

Question 2 (4 points)

Les compétences de la commune. Vous développerez votre réponse.
Une petite introduction dans la copie peut suggérer que la commune est aussi une circonscription de l'Etat. → Organe exécutif de la commune-collectivité décentralisée, le maire est le représentant de l'État dans la commune-circonscription déconcentrée : gestion de l'état civil, organisation des élections et qualité d'officier de police judiciaire.

Lieu de l'administration de proximité, la commune dispose de compétences très diversifiées. Le classement des compétences décentralisées peut se structurer autour des grandes catégories suivantes :

1) **Clause générale de compétence** : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; il est de ce fait habilité à gérer toute affaire d'intérêt communal.

2) **Plusieurs compétences d'attribution (par la loi ; transférées de l'Etat),** exercées par le conseil municipal, qui peut éventuellement déléguer au maire : compétences de service public de proximité :
   - **action sociale et santé** : mise en œuvre de l'action sociale facultative : tutelle sur centres communaux d'action sociale (CCAS), gestion des crèches, des foyers de personnes âgées, participation à la gestion des hôpitaux, logement social (plan local de l'habitat), vaccination (possibilité).
   - **éducation** : écoles préélémentaires et élémentaires (création et implantation, gestion et financement, à l'exception de la rémunération des enseignants) ; activités périscolaires.
   - **culture** : bibliothèques / médiathèques, conservatoires, monuments, musées, salles de spectacle, manifestations culturelles (SPA facultatif).
   - **action économique** : maintien des services publics indispensables à la population, donc un certain interventionnisme économique ; aides économiques en soutien à la politique régionale.
   - **urbanisme** : plan local d'urbanisme (PLU) sous réserve de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des

métropoles, zones d'aménagement concerté (ZAC) ; initiative de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- **loisirs** : office de tourisme ; port plaisance en mer ; aérodrome civil
- **sport** : création et gestion des équipements sportifs, subventionnement des activités sportives (p. ex. clubs sportifs, amateurs ou professionnels)
- **pompes funèbres, eau potable, assainissement, ordures ménagères, abattoirs, stades, crèches**...

3) **Compétences exercées par le maire en propre**, sans intervention du conseil municipal :
- police administrative générale (prévention des troubles à l'ordre public) ou polices spéciales (fondées sur les textes : p. ex. police de la baignade, police des manèges, des cimetières...).

4) **compétences purement communales** :
- entretien de la voirie communale
- vote du budget communal

➔ *Dans les bonnes copies :* possibilité d'évoquer la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui donne un rôle de « chef de file » à la commune en matière de : mobilité durable, d'organisation des services publics de proximité, d'aménagement de l'espace et de développement local.

Question 3 (3 points)

Les différents actes administratifs des collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

Les actes administratifs pris par les collectivités territoriales peuvent être scindés en deux catégories, les actes administratifs unilatéraux qui s'imposent aux administrés, et les contrats administratifs qui supposent un échange de consentement entre les parties.

Les actes administratifs unilatéraux sont des actes juridiques et plus précisément des décisions exécutoires créatrices de droits et d'obligations à l'égard des administrés, marqués par les prérogatives de puissance publique. Ces actes font l'objet de plusieurs classifications selon leur forme ou leurs auteurs.
- La délibération est l'acte administratif adopté par un organe collégial, l'assemblée délibérante c'est à dire le conseil municipal, le conseil départemental ou le conseil régional. L'assemblée délibère sur les affaires de la collectivité (commune, département, région) pour lequel l'exécutif n'a pas reçu de délégation. Les délibérations portent sur l'adoption du budget, l'attribution de subventions, l'approbation de contrats au-dessus d'un certain seuil...
- L'exécutif, c'est-à-dire le Maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional peut également détenir des compétences qui lui ont été déléguées en début de mandat par l'assemblée délibérante. Les décisions prises directement par l'exécutif portent sur la création ou la suppression de régies, la fixation des tarifs de droit de voirie ou de stationnement, la délivrance ou la reprise des concessions...
- Autre acte administratif unilatéral, l'arrêté émane d'une autorité administrative, à portée réglementaire ou non et personnel. Le Maire détient également des pouvoirs de police lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet.

Les contrats administratifs s'identifient comme des actes avec une idée de négociation et d'accord de volonté. Plusieurs formes de **contrats** peuvent alors trouver à s'appliquer, les marchés publics, les contrats de concession, les projets urbains partenariaux, les partenariats public-privé. Le marché public est le type de contrat le plus utilisé par les collectivités territoriales, c'est un contrat administratif conclu à titre onéreux entre un

organisme public et un fournisseur ou un prestataire pour répondre aux besoins d'un organisme public en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Question 4 (3 points)

Le marché public et les principes de la commande publique. Vous développerez votre réponse.

1. **Définition et principes**

La commande publique correspond aux achats de biens, de services et de travaux effectués par les administrations et les entreprises publiques.
Un marché public est un contrat administratif conclu à titre onéreux entre un organisme public et un fournisseur ou un prestataire pour répondre aux besoins d'un organisme public en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT doivent être conclus par écrit.
L'ensemble de ces contrats administratifs, quels que soient leurs montants ou leurs procédures, doivent respecter trois principes :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
Le non-respect de ces principes peut faire l'objet d'une sanction pénale.

2. **La dématérialisation**

Au 1er octobre 2018, la commande publique est entrée dans l'ère du « tout dématérialisé » et de la simplification des procédures de consultation des marchés publics afin de répondre aux nouveaux enjeux du numérique. Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT, l'ensemble de la procédure est dorénavant dématérialisée avec la mise à disposition des documents de consultation des entreprises, la réception des candidatures et des offres, les questions/réponses durant la consultation, la modification des documents, la négociation, les avis d'attribution...Par ailleurs, les candidats ne devront plus fournir des offres en format papier, l'envoi des plis par voie électronique est devenu obligatoire.
De plus, la publication des données essentielles s'impose à l'acheteur : la Ville doit publier les données essentielles du marché sur son profil (objet du marché, SIRET, caractéristiques du marché, procédure, lieu exécution, montant).
Pour les entreprises candidates aux marchés, l'utilisation du E-DUME « document unique de marché européen » leur permet de rentrer leurs données essentielles sur un formulaire pré-rempli qu'elles peuvent réutiliser lors de leurs candidatures.

3. **Le code de la commande publique**

Annoncé par la loi *Sapin 2* du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le code de la commande publique fait l'objet d'une ordonnance et de deux décrets d'application. Il codifie notamment à droit constant les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, celles de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ainsi que l'ensemble des dispositions applicables à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, issues de la loi du 12 juillet 1985. Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019.
Ce code unique vise l'accessibilité, la simplification, la rationalisation et la modernisation. Les quelques 30 textes utilisés quotidiennement par les acheteurs et les entreprises ainsi que les principales règles issues de la jurisprudence administrative sont alors regroupés dans un ouvrage unique.

Question 5 (2 points)

Le mode d'élection des conseillers communautaires.
Avant mars 2014, les conseils municipaux devaient désigner eux-mêmes leurs représentants au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 **relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires** dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux et par un même vote. La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse. Les voix issues du scrutin servent au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires.

Les communes de moins de 1 000 habitants sont régies par des règles spécifiques. Les conseillers communautaires représentant les communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lors des dernières élections de mars 2014, les conseillers communautaires ont donc été élus en même temps que les conseillers municipaux au suffrage universel direct. Ce système de fléchage permettait aux électeurs d'identifier clairement les élus. Ce mode de scrutin marque alors un nouveau pas dans la démocratisation des institutions locales.

Pour les prochaines élections municipales de mars 2020, le mode de fléchage des conseillers communautaires, qui a fait débat, est finalement maintenu.

Question 6 (2 points)

La protection fonctionnelle.
L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée dispose que les fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires) bénéficient *« à raison de [leurs] fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui [les] emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».*

- Ainsi, l'administration est tout d'abord tenue de défendre ses agents contre les attaques dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Plus précisément, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre : les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

  L'administration doit également soutenir ses agents lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales ou civiles. Les agents de l'administration bénéficient donc d'une protection de la part de leur administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en jeu à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.
  Ils en bénéficient également contre des condamnations civiles prononcées en raison d'une faute de service.

L'ensemble des fonctionnaires a vocation à bénéficier de la protection fonctionnelle, de même que les fonctionnaires stagiaires. La collectivité est tenue de protéger y compris l'ancien fonctionnaire qui ferait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.
Par ailleurs, le champ de la protection fonctionnelle couvre également les agents publics contractuels.
La protection est organisée par la collectivité publique qui emploie les agents à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

- L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction pénale pour faute de service doit en informer l'administration compétente. Il lui appartient de formaliser sa demande de protection par un courrier adressé au service compétent sous couvert de sa hiérarchie. Cette demande doit être motivée et contenir toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites visées.

- Si l'administration accepte la demande de protection, elle doit indiquer les modalités envisagées pour la mettre en œuvre. Quel que soit le type de protection accordée, l'administration doit veiller à mettre en œuvre des moyens matériels et une assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'intéressé. En cas de refus, elle doit en informer l'agent de manière explicite.

Question 7 (1 point)

Le compte personnel de formation.
Une ordonnance du 19 janvier 2017 réforme totalement le droit individuel à la formation en le remplaçant par un nouvel outil, le compte personnel de formation (CPF).
Cette ordonnance est complétée par un décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
Le CPF est une des composantes du CPA, sa deuxième composante étant le compte d'engagement citoyen (CEC), qui valorise plutôt les engagements dans la société civile.

La loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires assigne au CPF comme objectif de permettre au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce nouveau dispositif permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation. Tous les agents publics, c'est-à-dire les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non, sont concernés. Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au Compte Personnel de Formation.
Le compte est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Il est à noter que les agents les moins qualifiés bénéficient d'une alimentation majorée.

Les formations éligibles au Compte Personnel de Formation sont multiples et portent sur toute action ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un certificat de qualification professionnelle, la préparation aux concours et examens professionnels, l'accompagnement d'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'employeur prend alors en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Pour conclure, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel met fin au dispositif permettant à l'employeur de gérer en interne le Compte Personnel de Formation des agents.

Question 8 (1 point)

Qu'est-ce qu'une convention de délégation de service public ?

La définition de la délégation de service public (DSP) a été fixée pour la première fois par la loi MURCEF de 2001 et se trouve aujourd'hui codifiée à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette définition textuelle a été modifiée par l'ordonnance du 29 janvier 2016 mais cette modification ne revient pas sur les éléments essentiels de définition de la délégation de service public

- Nature de la DSP : il s'agit d'un contrat administratif
- Objet de la DSP : par ce contrat, une collectivité publique (le délégant) confie la gestion d'un service public. La mission de service public en cause sera donc matériellement accomplie par une autre personne, appelée délégataire. Le délégant conserve un pouvoir de contrôle sur la gestion du service mais ne s'en charge pas lui-même.
- Nature du délégataire : ce délégataire peut être une autre personne publique ou une personne privée.
- Rémunération du délégataire : ce dernier se rémunère sur l'exploitation du service (par exemple, par la vente de forfaits dans le cas de la gestion d'un service public de remontées mécaniques). Ce type de contrat implique que le délégataire soit soumis à un risque lié à l'exploitation du service, c'est-à-dire qu'il soit réellement exposé, dans sa gestion du service public, aux aléas du marché (dépendant, par exemple, de la fréquentation du service par les usagers). Ce risque est constitué lorsqu'il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés et qui sont liés à l'exploitation du service.

En d'autres termes, la DSP suppose donc que le délégataire assure la gestion du service public à ses risques et périls. Si sa rémunération relève d'un paiement fixe versé par la collectivité délégante, il ne s'agit pas d'une DSP.

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2019

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) **Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
b) **Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
c) **L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
d) **Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 (4 points)

Le dialogue social au sein de la fonction publique territoriale. Vous développerez votre réponse.

Question 2 (4 points)

Les compétences de la commune. Vous développerez votre réponse.

Question 3 (3 points)

Les différents actes administratifs des collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Le marché public et les principes de la commande publique. Vous développerez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Le mode d'élection des conseillers communautaires.

Question 6 (2 points)

La protection fonctionnelle.

Question 7 (1 point)

Le compte personnel de formation.

Question 8 (1 point)

Qu'est-ce qu'une convention de délégation de service public ?